

INT 10-2023 - Réponse municipale à l'interpellation du Conseiller Fabien Deillon & consorts

« Taxe pour l'équipement communautaire : la Municipalité est-elle prête à mettre en place un système de perception équitable et non confiscatoire ? »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité répond comme suit à l'interpellation citée en titre, déposée au Conseil communal du 13 novembre 2023.

Préambule

Il arrive que, suite à l'entrée en force d'une nouvelle loi fédérale ou cantonale, un exécutif communal, et c'est son rôle, doive édicter, sans trop de recul ou d'exemples à sa disposition, un règlement qui s'avère au final contenir des éléments qui appliqués aux différents cas se révèlent inadéquats et problématiques. Dans le cas de figure objet de l'interpellation, c'est le cas et la Municipalité n'a pu que le constater.

Réponses aux questions :

Question 1

« La Municipalité partage-t-elle mon appréciation concernant le caractère inéquitable des modalités de perception de la taxe pour l'équipement communautaire ? »

Tout en ne remettant pas en question le principe et l'existence de cette taxe pour l'équipement communautaire, la Municipalité partage l'avis de M. l'interpellateur dans le sens où le règlement et conventions liés à la perception de la taxe communautaire ne tiennent pas suffisamment compte des futures intentions des propriétaires en matière constructives et utilisation des mètres carrés supplémentaires octroyés par le nouveau PGA.

Question 2

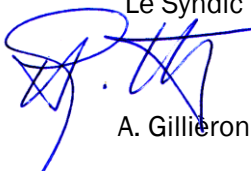
« La Municipalité est-elle prête à proposer une révision du règlement communal de manière que la taxe pour l'équipement communautaire ne puisse être exigée qu'au moment où un permis de construire est octroyé ou que le terrain est vendu, c'est-à-dire à des moments où le propriétaire bénéficie d'une rentrée financière réelle ? »

Le règlement en vigueur est daté du 9 mai 2016, il est donc récent. La révision de ce règlement nécessiterait une nouvelle adoption du Conseil communal suivie d'une approbation du Département compétent du Canton ; une telle procédure semble disproportionnée pour une adaptation mineure, c'est pourquoi la Municipalité n'a pas prévu de se lancer dans ces démarches.

L'art. 11 du règlement en vigueur permet d'ailleurs à la Municipalité de différer le paiement de la taxe, moyennant signature d'une convention avec le débiteur. Ainsi, il est parfaitement possible de reporter le paiement au moment de la délivrance d'un permis de construire ou lors de la vente de la parcelle concernée. Le délai de prescription de la taxe étant de 10 ans, il est nécessaire que ladite convention mentionne également que le propriétaire atteste renoncer inconditionnellement à invoquer la prescription de la taxe.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'accepter la réponse municipale à l'interpellation précitée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire adjointe
		
A. Gillieron		S. Böhlen

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 2024
Réponse présentée au Conseil communal en séance du 5 février 2024